

# Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du 11 septembre 2002

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>2</sup>,  
l'art. 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>3</sup>,

*Art. 15, renvoi dans le titre*

(art. 32, al. 2, LPGA, art. 15, al. 2, et 96b LACI)

*Art 16, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

*Abrogée*

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> Il y choisit la caisse de chômage. La commune renvoie l'assuré aux organes d'exécution compétents en matière de renseignement et de conseil au sens de l'art. 27 LPGA.

*Art. 19a* Renseignements sur les droits et obligations

(art. 27 LPGA)

<sup>1</sup> Les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76, al. 1, let. a à d, LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrégier le chômage.

<sup>1</sup> RS 837.02

<sup>2</sup> RS 830.1; RO 2002 3371

<sup>3</sup> RS 837.0

<sup>2</sup> Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI).

<sup>3</sup> Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI).

*Art. 20, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 24, al. 2*

<sup>2</sup> L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement.

*Art. 31, renvoi dans le titre*

(art. 20 LACI)

*Art. 33, al. 3*

<sup>3</sup> Ont droit à l'indemnité journalière visée à l'art. 22, al. 2, let. c, LACI, les personnes:

- a. qui touchent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ou encore des prestations d'invalidité conformément à la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats membres de l'AELE, Norvège, Islande ou Liechtenstein; ou
- b. qui ont demandé une rente d'invalidité visée à la let. a et dont la demande ne semble pas vouée à l'échec.

*Art. 114, renvoi dans le titre*

(art. 82, 83, al. 1, let. f, et 85d LACI)

*Art. 114a, renvoi dans le titre*

(art. 82, 83 et 85d LACI)

*Art. 115, renvoi dans le titre*

(art. 82, 83, al. 1, let. f, et 85d LACI)

*Art. 119, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- d. d'après le lieu de l'office des poursuites et des faillites compétent pour l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur. Si l'employeur n'est pas

soumis à l'exécution forcée en Suisse, le for de la poursuite est l'ancien lieu de travail de l'assuré.

*Art. 124 et 124a*

*Abrogés*

*Art. 125, renvoi dans le titre*

(art. 79, 81, al. 1, et 96b LACI)

*Art. 126, renvoi dans le titre*

(art. 96b, 96c et 97a LACI)

*Art. 127*            Compétences en matière de traitement des oppositions

(art. 100, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> Les cantons peuvent charger les autorités cantonales de traiter les oppositions aux décisions rendues dans le cadre de l'art. 85b LACI par les offices régionaux de placement.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, l'autorité qui rend la décision est compétente pour traiter l'opposition.

*Art. 128*            Compétence du tribunal cantonal des assurances

(art. 100, al. 3, LACI)

<sup>1</sup> La compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'art. 119.

<sup>2</sup> Le tribunal cantonal des assurances est compétent pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton.

*Art. 128a*          Autre procédure

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance seront notifiées aux parties, à l'autorité inférieure, à l'autorité cantonale et au seco.

<sup>2</sup> Sont en outre notifiées au seco:

- a. les décisions de suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. c et d, LACI, dans la mesure où elles ne sont pas rendues par un ORP (art. 85b, al. 1, LACI);
- b. les décisions de suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. e, LACI, dans la mesure où l'obligation de renseigner l'autorité cantonale ou l'office du travail a été enfreinte et où les décisions ne sont pas rendues par un ORP (art. 85b, al. 1, LACI);
- c. les décisions de suspension en vertu de l'art. 30, al. 4, LACI;
- d. les décisions en vertu de l'art. 30a LACI;

- e. les décisions en vertu de l'art. 36, al. 4, et de l'art. 45, al. 4, LACI;
- f. les décisions concernant des cas soumis pour décision à l'autorité cantonale ou à un organe désigné par elle en vertu de l'art. 81, al. 2, LACI;
- g. les décisions en vertu de l'art. 85, al. 1, let. d, LACI, dans la mesure où elles n'ont pas été rendues par un ORP (art. 85*b*, al. 1, LACI);
- h. les décisions sur les demandes de remise en vertu de l'art. 95 LACI;
- i. les décisions sur opposition concernant les décisions devant être notifiées au seco conformément aux let. a à h, ainsi que les décisions sur opposition rendues par une autorité autre que celle qui a pris la décision (art. 100, al. 2, LACI).

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

11 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz